



**Département  
des Landes**

Cet arrêté a été publié sur le site de la Collectivité le 2 mai 2023

Envoyé en préfecture le 02/05/2023

Reçu en préfecture le 02/05/2023



ID : 040-224000018-20230424-MID\_R\_2023\_39-AR

Les Landes, le Département

**MISSION D'INSPECTION DEPARTEMENTALE**

**MID-R-2023-39**

**REGIE D'AVANCES DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (S.A.V.S)**

\*\*\*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU l'acte constitutif du Conseil départemental en date du 24 décembre 2021 instituant une régie d'avances auprès du Service d'Accompagnement de la Vie Sociale (SAVS) ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'article L.3211-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoir au Président du Conseil départemental ;

VU la décision modificative n° 2-2019 du 04 novembre 2019 instaurant au sein du Département le régime indemnitaire tenant compte du RIFSEEP instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU la délibération n° 5 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et régies de recettes et d'avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental en date du 23 mars 2023 ;

**DECIDE**

ARTICLE PREMIER – L'acte constitutif susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 2 - Il est institué une régie d'avances du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S).

ARTICLE 3 - La régie est installée au 67 Avenue du 34<sup>ème</sup> R.I. – 40 000 MONT-DE-MARSAN

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 - La régie paie les dépenses suivantes :

- dépenses liées au fonctionnement : alimentaires, éducatives, loisirs
- dépenses administratives, transport, déplacement, produits d'hygiène, fournitures médicales, frais d'affranchissements, petit matériel, entretien, carburant, péage et parking.

ARTICLE 6 - Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- numéraire
- carte bancaire



- chèques et virements

ARTICLE 7 - Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques DDFIP – 23 Rue Armand Dulamon – 40011 MONT DE MARSAN CEDEX.

ARTICLE 8 - L'intervention d'un mandataire suppléant et d'un ou plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Le mandataire suppléant ne peut exercer ses fonctions au-delà d'une durée de deux mois (art. R. 1617-5-2-II du CGCT).

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 1 200 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur départemental la totalité des pièces justificatives des dépenses :

- au minimum, à la fin de chaque trimestre et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année,
- en cas de remplacement par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.

ARTICLE 11 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant de la régie percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 13 - Le Président du Conseil Départemental et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Mont-de-Marsan, le **24 AVR. 2023**

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental

Avis conforme  
Le Payeur Départemental  
**Par Procuration.**